



## DÉCISION NOMINATIVE N° 2017-33

### portant autorisation de prélèvements, de capture et de transport de lépidoptères

**Pétitionnaire** : Flavia – APE. Association pour les papillons et leur étude

**Adresse** : 10, route de Cozance 38460 Trept

**Localisation du projet** : cœur du Parc national (communes de Peisey-Nancroix et Pralognan-la-Vanoise)

#### La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L-331-4-1 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 3, I ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la Charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment la modalité d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 2 relative à l'atteinte aux patrimoines, la détention ou le transport, l'export en dehors du cœur, la mise en vente, la vente et l'achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique ;

Vu la demande de Monsieur Yann Baillet, représentant l'association FLAVIA-APE en date du 11 avril 2017.

Vu la commande n° 2017000237 passée par le Parc national de la Vanoise auprès de l'association Flavia-APE pour « l'élaboration, la mise en place et la réalisation d'un protocole pour évaluer l'intégrité de l'écosystème des pâtures d'altitude » ;



## DÉCIDE

### **Article 1 : Objet**

Sont autorisés à capturer et prélever des lépidoptères dans le cœur du Parc national de la Vanoise (communes de Peisey-Nancroix et Pralognan-la-Vanoise) et dans les conditions énoncées ci-après :

- M. Yann Baillet
- M. Philippe Francoz
- M. Grégory Guicherd
- M. Philippe Bordet
- Mme Brissaud Adeline

Les échantillons recueillis pourront être transportés hors du cœur du Parc national de la Vanoise à des fins de détermination.

Cette autorisation ne s'applique pas aux espèces d'insectes protégées de l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

### **Article 2 : Modalités d'application**

La présente autorisation est délivrée du 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre 2017 dans le cadre exclusif de l'étude « élaboration, mise en place et réalisation d'un protocole pour évaluer l'intégrité de l'écosystème des pâtures d'altitude ».

Les récoltes d'échantillons se limiteront exclusivement aux individus d'espèces dont l'identification impose une analyse des genitalia en laboratoire.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

### **Article 3 : Prescriptions**

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- Les bénéficiaires devront avertir les secteurs concernés (Haute-Tarentaise et Pralognan-la-Vanoise) au moins cinq jours à l'avance de leur présence sur le secteur.
- Les bénéficiaires devront adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du Parc national de la Vanoise.
- les bénéficiaires devront fournir au Parc national de la Vanoise, avant le 31 octobre 2017, un rapport de mission précisant les relevés prélèvements effectués dans le cadre de la présente autorisation.

### **Article 4 : Indépendance des législations**

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

### **Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision**

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision. Ainsi, les bénéficiaires devront présenter cette autorisation à toute réquisition d'agents commissionnés et assermentés et soumettre les prélèvements éventuels à leur contrôle.



En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de ses bénéficiaires.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

**Article 6 : Publicité**

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

**Article 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le

11 MAI 2017

La Directrice,

  
EVA ALIACAR

Mise en ligne R.A.A. le :

